

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

Département : des Yvelines
Arrondissements de Rambouillet
Et de Mantes la Jolie

Direction Générale
de la Forêt et des Affaires Rurales

Forêt Domaniale
de RAMBOUILLET
Contenance : 13 738,55 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

Révision
d'Aménagement Forestier
(2006 - 2025)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1 et R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du, 30 mars 1988 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RAMBOUILLET pour la période 1986-2010,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de RAMBOUILLET (Yvelines), d'une contenance de 13 738,55 ha composée de 13 237,56 ha boisée et de 500,99 ha non boisés, est affectée principalement à la production de chêne et à l'accueil du public tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages ;

Proche de l'agglomération parisienne, elle a des fonctions très diverses qui méritent localement des traitements particuliers qui peuvent devenir prioritaires. abrite de nombreuse richesses écologiques, qui ont justifié l'inscription d'une partie de celle ci en zone « natura 2000 »

Article 2 : elle est divisée en quatre séries :

- 1^{ère} série : production et l'accueil du public : 11 085,43 ha.
- 2^{ème} série d'intérêt écologique particulier : 2 150,00 ha traités en futaie régulière par parquets et par bouquets
- 3^{ème} série d'intérêt écologique général : 205,51 ha hors sylviculture
- 4^{ème} série d'accueil du public et de protection des paysages : 297,61 ha traitées en futaie irrégulière

Article 3 : La 1^{ère} série sera majoritairement traitée en futaie régulière de chêne (83%), pin (15%), autres feuillus ou espaces naturels non boisés (2%), à l'exception de 195,01 ha traités en futaie irrégulière et 23 ha en taillis sous futaie.

Pendant une durée de 20 ans (2006 – 2025) :

- 417,7 ha d'espaces naturels non boisés, issus de la destruction de peuplements, lors de l'ouragan du 26 décembre 1999, seront reconstitués;
- 1 577,24 ha seront régénérés à l'intérieur d'un groupe de régénération de 1 700,22 ha;
- 7 315,28 ha feront l'objet de coupes d'amélioration
- 1 420,92 ha de jeunes peuplements l'objet des travaux d'entretien nécessaires et selon leur évolution de leur première coupes d'amélioration,
- 195,01 ha feront l'objet de coupes de futaie irrégulière pied à pied
- 23 ha sont traités en taillis sous-futaie

Article 4 : La 2^{ème} série est composée de Réserves Biologiques Dirigées actuelles (575 ha) ou proposées (581 ha) et pour lesquelles un plan de gestion unique doit être rédigé, ainsi que de divers secteurs d'intérêt écologique reconnus, méritant une gestion adaptée (993,6 ha) associant des secteurs traités en futaie par parquets, des parties traitées en taillis, d'autres en futaie irrégulière. Sur cette série, la répartition des essences prévue à long terme est de 70% de chêne, 5% de châtaignier, 17% d'autres feuillus, de 3% de pins ; 5% resteront constitués d'espaces non boisés.

Pendant une durée de 20 ans (2006 – 2025) :

- 84,5 ha seront régénérés;
- 863,9 ha constituent le groupe d'amélioration, dont 118,6 ha de jeunes peuplements,
- 45 ha ne feront l'objet d'aucune sylviculture,
- 1156 ha sans coupes dans l'attente du plan de gestion des réserves

Article 5 : Dans la 3^{ème} série d'intérêt écologique général, toute intervention de l'homme susceptible de modifier la composition ou la structure des habitats naturels est proscrite. Elle ne fera l'objet d'aucun acte de sylviculture et sera consacrée à l'étude des processus évolutifs naturels sans intervention.

Article 6 : pour la 4^{ème} série sera traitée en futaie irrégulière de chêne (75%), châtaignier (2%), autres feuillus (6%), pins (3%) et comprendra 14% d'espaces non boisables.

Pendant une durée de 20 ans (2006 – 2025) :

- elle fera l'objet de coupes de futaie irrégulière par bouquets

Article 7 : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour ::

- permettre un accueil de qualité et mieux répondre aux attentes des usagers
- renforcer la valeur patrimoniale de la forêt par des actions sylvicoles favorables à la biodiversité (îlots de vieillissement)
- suivre et maîtriser l'impact des populations de cervidés sur le renouvellement de la forêt, soit par des mesures de régulation, soit par des protections des secteurs en régénérations

Article 8 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 09 JUIN 2008
Pour le Ministre et par délégation

La Sous-Directrice de la Forêt et du Bois

Ségolène HALLEY des FONTAINES